

Walferdange, le 17 mars 2022

Dossier suivi par :  
M. Gilles SCHODER  
33 01 44 260  
urbanisme@walfer.lu

Etude de Maître Karine REUTER  
Notaire  
488, route de Longwy  
L-1940 LUXEMBOURG

Concerne : Certificat de classement d'une parcelle sise à 45, rue Prince Henri

Maître,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande du 9 mars 2022, portant sur l'objet mentionné ci-dessus.

La parcelle 537/2392, section A de Walferdange, si situe à l'intérieur du périmètre d'agglomération dans la zone « HAB-2 ».

En application des dispositions de la loi sur le pacte de logements du 22 octobre 2008, le terrain ne se trouve pas :

- dans une zone de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- dans une zone à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- dans une zone de réserve foncière au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- dans une zone d'aménagement différé au sens de l'article 9 paragraphe 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- en zone d'élaboration d'un plan directeur.

La parcelle est construite, le bâtiment est soumis à des servitudes spéciales en raison de sa valeur historique, architecturale et esthétique.


La parcelle est à considérer comme place à bâtir.

La parcelle se trouve en zone de secteurs sauvegardés ou zone protégé et en zone d'élaboration d'un PAP.


*Si le notaire estime qu'il y a effectivement un droit de préemption sur la parcelle, la commune souhaite vous rendre attentif qu'il sera à la charge du notaire de suivre les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 concernant le pacte logement : « le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 3, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. »*

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire,

  
Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,

  
François Sauber